



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village des Hauts-Geneveys

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que la vitesse sur la route de la Jonchère reliant la sortie sud du village des Hauts-Geneveys à l'entrée nord du lieu-dit "La Jonchère" est actuellement limitée à 80 km/h,

que la zone d'habitation au lieu-dit "Derrière Chapelet" s'est développée et que le nombre de piétons, notamment des écoliers, a sensiblement augmenté,

que cette route est dépourvue de trottoir et qu'il est impossible d'en créer un au vu des nombreuses contraintes présentes,

que la configuration des lieux justifie l'abaissement de la vitesse à 60 km/h afin de sécuriser tous les usagers de la route,

arrête :

Article premier La vitesse maximale autorisée est fixée à 60 km/h sur la route de la Jonchère reliant la sortie sud du village des Hauts-Geneveys à l'entrée nord du lieu-dit "La Jonchère" (signal 2.30 OSR "Vitesse maximale").

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Les Hauts-Geneveys

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 17 avril 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier


Y. Ryser


P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 26 AVR. 2024

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.